

Crépy en Valois, le 7 septembre 2016

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les conseiller-ère-s.

Je proteste depuis maintenant plusieurs saisons contre de graves dysfonctionnements qui émaillent trop régulièrement les décisions prises par les responsables de l'association dite "Tennis Club de Crépy en Valois".

Dans une telle situation, les recours par les voies normales sont d'interroger les élu-e-s du Comité de Direction de cette association, et, à défaut, les adhérent-e-s durant les assemblées générales de l'association.

Oui, mais voilà, c'est chose impossible au Tennis Club de Crépy en Valois ! Les élu-e-s du Comité sont d'un mutisme total, leurs comptes-rendus de réunion sont tardifs, lapidaires à dessein. Et, d'assemblée générale en assemblée générale, le président n'hésite pas à se mettre hors la loi, violant éhontément les statuts de l'association pour refuser autoritairement de laisser ces assemblées examiner la moindre des questions d'intérêt général que j'y pose. Autant de dénis de démocratie confortés par l'anémie de ces assemblées... "générales" qui rassemblent... bon an, mal an, à peine 5 % des adhérent-e-s (22 sur 400 pour cette session), un tout petit cercle, les amis, les amis des amis...

J'ai déjà eu l'occasion de solliciter la commune sur les dysfonctionnements de cette association. Réponse : *pas de prérogatives pour les élu-e-s municipaux-ales à intervenir dans le fonctionnement interne d'une association indépendante.*

Je pense aujourd'hui que les choses ont évolué puisque la nouvelle convention municipale donne désormais la possibilité aux élu-e-s municipaux-ales d'exercer une pression forte sur des responsables défaillants en subordonnant la mise à disposition des installations municipales de tennis au respect de certains principes (cf. les articles 1 et 3, voir ci-dessous).

Vous avez donc en mains un texte qui vous permet de faire valoir votre point de vue quant à la nécessité pour les responsables de cette association de respecter les principes fondamentaux d'une démocratie. Des principes qui comptent sans doute parmi vos toutes premières préoccupations.

Quelles sont donc ces dysfonctionnements, voire bien plus encore, que je dénonce et qui justifient mon indignation et cette démarche ?

### **1 - Des élections ouvertes aux seuls amis des élu-e-s en place.**

En 2012, puis 2014, lorsque le Comité de Direction était incomplet (il peut compter jusqu'à 12 membres), aucun problème pour les responsables en place à organiser des élections intermédiaires. Ainsi, le président d'aujourd'hui, Julien Coconi, trésorier de l'époque, ne voyait strictement aucun inconvénient, aucune impossibilité pour ce type d'élections et l'élection de deux amis qui viendront opportunément constituer une nouvelle majorité, des plus courtes, pour voter ma révocation, la troisième tentative par un ex-président acharné.

En 2015, puis 2016, par contre, le même responsable, devenu président par défaut, refuse catégoriquement d'organiser ces mêmes élections intermédiaires, alors qu'aucun texte de notre association ne s'y oppose, alors que notre jurisprudence dit tout le contraire !

Je vous laisse effleurer le fantasme d'une élection municipale où ne pourrait ainsi se présenter que des candidats adoués par les élu-e-s majoritaires déjà en place !?

Mais c'est pour tout aussi vite vous questionner sur l'indignité d'un tel procédé pour ce président du Tennis Club de Crépy en Valois qui a une conception de la démocratie très personnelle, très restrictive, immorale, indigne.

**Est-il acceptable pour vous de confier des installations municipales et des fonds municipaux (subvention USC) à une association dont les responsables n'hésitent pas à refuser d'organiser des élections uniquement lorsque des candidats trop curieux, trop attentifs à la gestion de l'association leur déplaisent ?**

### **2 - Aucun examen des questions d'intérêt général. Violation caractérisée de l'article 24 des statuts de l'association.**

Je transmets chaque saison des questions d'intérêt général, conformément aux statuts de notre association. Elles mettent

en lumière ces graves et nombreux dysfonctionnements. Elles figurent donc à l'ordre du jour officiel communiqué aux adhérent-e-s. Cinq questions d'intérêt général pour cette assemblée générale.

Mais c'est sans compter avec le président Coconi qui n'hésite pas à violer encore et encore l'article 24 des statuts de notre association (voir ci-dessous) pour refuser d'autorité, au cours de ces deux dernières assemblées générales, de procéder au moindre examen de ces questions d'intérêt général. L'aveu le plus lumineux du caractère fortement gênant de ces questions, pour lui même et son Comité de Direction aphone.

Aucune question d'intérêt général n'a donc été examinée depuis deux ans au sein de cette association (en fait depuis 4 ans puisque cela a commencé avec cet ex-président, mentor de l'actuel).

M. Coconi pense que lire une déclaration où il multiplie les mises en cause à titre personnel à mon égard, comme il l'a fait durant cette dernière assemblée générale, suffit à justifier ses coups de force, ses décisions illégales et assurément passibles d'une procédure devant une juridiction civile (qui reste malheureusement une procédure des plus lourdes et des plus lentes). Bien mieux encore puisque M. Coconi refuse de communiquer ce papier qu'il a pourtant lu en assemblée générale en ce mois de juin 2016 et qui fait état de cette violation des statuts.

Aucun examen des questions présentes à l'ordre du jour, pas de preuve du refus de tout examen par ce président... ni vu, ni connu, le président du Tennis Club de Crépy en Valois pense visiblement que l'autruche est un animal intelligent qui montre comment on peut écarter tout danger en mettant sa tête dans le sable !

Et encore mieux de la part de cet étonnant président qui accumule les incohérences comme d'autres des perles sur un collier pour proposer, durant cette dernière assemblée générale, une modification du règlement intérieur de l'association visant à préciser les conditions dans lesquelles une assemblée générale procède à l'examen des questions d'intérêt général et les propositions qui en découlent (voir ci-dessous) et, dans le même temps, durant la même assemblée générale, refuser empiriquement d'en examiner la moindre !? Qui pour ne pas s'étonner d'un trouble aussi manifeste ?

**Est-il acceptable pour vous de confier des installations municipales et des fonds municipaux (subvention USC) à une association dont le président viole de façon caractérisée et réitérée un article des statuts de cette association, aux seules fins de s'exempter de répondre à des questions légitimes et qui le gênent ?**

**Est-il acceptable pour vous de confier des installations municipales et des fonds municipaux (subvention USC) à une association dont le président et son Comité ne doivent ainsi justifier leurs décisions pourtant plus que polémiques devant personne, jamais ?**

**3 - Radiation pour "*diffusion intempestive d'informations auprès des membres de l'association, d'élus ou d'instances de la FFT sans accord préalable du Comité de Direction*".**

Comme je continue à dénoncer de tels égarements auprès des adhérent-e-s de l'association, notamment par le biais d'un site dédié et des contacts à disposition sur le site officiel de l'association, M. Coconi, a également proposé à cette assemblée générale du tout de compléter le règlement intérieur de notre association par une disposition permettant aux membres du Comité de radier un adhérent qui serait coupable de... "*diffusion intempestive d'informations auprès des membres de l'association, d'élus ou d'instances de la FFT sans accord préalable du Comité de Direction*".

Dans la mesure où cette expression ne correspond à rien (pleine subjectivité d'un caractère "intempestif" qui ne correspond à aucune des limites définies dans le cadre des lois sur la liberté d'expression), je l'illustre un peu comme si dans le Crépymag&infos, le Directeur de la publication avait le droit d'exiler de la commune, à vie, les conseillers-ères municipaux-ales qui "*diffuseraient intempestivement des informations*" auprès des crépynois-e-s, dans les tribunes libres d'une des dernières pages de cette revue municipale ! Il m'a semblé que ce n'était pas le cas.

M. Coconi, son Comité de Direction, les quelques adhérent-e-s qui l'accompagnent dans cette infamie, ont sans doute fait l'école buissonnière lorsque la leçon portait sur les principes de la liberté d'expression. C'est donc avec une rare bêtise que cette disposition contraire aux textes fondamentaux de la République portant sur les libertés individuelles a été votée par ce petit cercle, prêt à tout pour m'écarter "radicalement" de cette association et faire taire la moindre contestation.

Il est à noter qu'une conseillère municipale, également adhérente de cette association, n'hésite pas à militer et voter pour une disposition aussi liberticide et pleinement incompatible avec les principes de la République. Un peu comme si une candidate se refusait le droit d'aller déposer dans chaque boîte aux lettres du canton les multiples tracts vantant sa candidature aux élections du conseil départemental !?

En vous écrivant aujourd'hui, je vais donc très certainement faire l'objet d'une procédure de radiation à vie de la part de M. Coconi et son Comité de Salut Publ... de Direction, pardon. Je vais donc devenir un dissident, radié à vie par des responsables aussi démocrates... qu'incompétents dans ce domaine. J'aurais alors l'occasion de revenir vers vous pour envisager comment un contribuable crépynois peut se voir refuser l'accès à des installations municipales sous le prétexte fallacieux de ne pas courber l'échine devant des responsables associatifs eux-mêmes pleinement dans l'illégalité.

Il reste bien que ce petit cercle ne peut pas ainsi prendre une disposition gravement attentatoire aux libertés individuelles, notamment la liberté d'expression, sans se discréditer gravement et entacher d'une faute lourde et inacceptable le mandat qui est le leur.

**Est-il acceptable pour vous de confier des installations municipales et des fonds municipaux (subvention USC) à**

**une association qui s'accorde pour mettre en place une disposition gravement attentatoire aux libertés individuelles fondamentales, pleinement illégale au regard de la loi française, l'instrument pas même camouflé d'une censure et d'une répression dignes des régimes politiques les plus honnis, les moins démocratiques, une "loi" scélérate que le président de cette association précise en assemblée générale être une mesure qui m'est tout spécialement destinée, sa justice d'exception ?**

#### **4 - Un rapport financier qui ne peut être validé.**

Au cours de cette même assemblée générale, le trésorier, Thomas JACQUET, soutenu par le président, Julien COCONI, ont présenté des comptes qui, lorsque je le leur ai fait remarquer, ne se sont révélés pas même exacts. Ainsi, les recettes de cotisations entre adhésions simples et école de tennis ne correspondent pas du tout à la réalité des inscriptions des adhérent-e-s de la saison 2015/2016. Et, bien pire, puisque lorsque l'on fait le total de ces recettes, on ne parvient pas à comprendre où sont passés plusieurs milliers d'euros !?

Trésorier et président sont incapables de fournir la moindre explication pertinente pour donner une cohérence à leurs écritures.

J'ai donc demandé à consulter les documents financiers établis par le cabinet comptable mandaté par l'association et qui a certifié ces écritures. A la suite d'un premier courriel, il m'a été répondu qu'on me recontacterait dans la semaine. C'était il y a plus de deux mois. Depuis... plus rien ! Pas même après l'envoi d'un courrier en recommandé dès la mi-juillet 2016.

Bien sûr, j'ai également sollicité les responsables de l'association, par deux courriels successifs, dès la fin juin, puis, en l'absence de toute réponse, par lettre recommandée (août). Ils n'ont pas même pris la peine de retirer ce courrier posté à la seule adresse connue pour l'association et son président (l'adresse mentionnée dans l'annuaire municipal n'est plus valide). Silence galactique, noir et absolu.

Je suis donc dans cette situation où je constate des écritures inexactes, des écritures plus qu'incohérentes et où les élu-e-s de l'association, ainsi que le cabinet d'expertise comptable, usent de la rétention de documents (le grand livre, le dernier rapprochement bancaire) pour rendre impossible la recherche d'éléments d'explications.

Qui peut prétendre qu'il n'y a pas au moins la nécessité plus qu'absolue à trouver les réponses à des questions aussi graves ?

**Est-il acceptable pour vous de confier des installations municipales et des fonds municipaux (subvention USC) à une association dont un tout petit cercle s'accorde pour valider un compte de résultats rendu par le trésorier de l'association qui n'est pas exact, sans cohérence pour plusieurs milliers d'euros manquants, sans se mettre en devoir de fournir le moindre élément d'explication crédible, tout en refusant de communiquer les documents financiers (notamment le grand livre) pourtant à présenter obligatoirement et qui permettraient de rechercher des explications à ces énigmes financières ?**

**Est-il acceptable pour vous de ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour valider les comptes d'une association qui bénéficient d'une subvention municipale importante (11 000 €, l'argent des contribuables que vous représentez ?**

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers-ères, je pense très sincèrement qu'il est nécessaire que vous exerciez une pression forte pour qu'à chacune de ces quatre questions, en guise de réponse, vous parveniez à contraindre les élu-e-s de cette association à revenir sur des pratiques aussi contraires aux principes démocratiques de libertés et de transparence, des pratiques gravement fautives dans le mandat des élu-e-s de cette association.

Vous en avez la pleine légitimité.

Vous en avez les moyens.

J'ai une réputation de fou, on me projette dans une croisade insensée, je serais animé d'un désir de vengeance, c'est un simple problème de personne me dit-on encore. J. Coconi n'hésite d'ailleurs pas à me décrire en assemblée générale comme quelqu'un qui a un "égo surdimensionné", quand il ne m'insulte pas de "geek sectaire imbuvable", une formulation qu'il chérit.

En dénonçant les problèmes que connaît cette association, je constituerais ainsi l'unique problème de cette association. Diffamer votre contradicteur à titre personnel, vous n'aurez plus à répondre à ses questions. Un principe vieux comme le monde. Et doublé de la politique de l'autruche, ce sont les méthodes suivies par les "responsables" successifs de cette association depuis 4 ans maintenant.

La seule vérité et que je reste passionné depuis toujours par la pratique du tennis. Quand on se désole de constater combien cette pratique ne cesse de s'étioler durant le mandat de M. Coconi, je reste, si l'on en croit cette remarque durant l'assemblée générale, l'adhérent qui aura le plus fréquenté les courts durant cette saison, ma 42e et peut-être dernière au Tennis

Club de Crépy en Valois.

Avec d'autres, j'ai également fait en sorte, lorsque j'avais encore le droit d'être candidat et membre du Comité de Direction (28 ans dont 26 en tant que secrétaire) que cette association soit attentive à l'ensemble de ses adhérent-e-s, à parts égales, sans copinage d'aucune sorte, avec toute la droiture et le dévouement qu'on me reconnaissait naguère.

C'est donc au nom de ces deux motivations que je ne cesse de m'indigner de dysfonctionnements aussi navrants que gravissimes.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers-ères, mes salutations respectueuses.

Christophe Carré  
Adhérent du Tennis Club de Crépy en Valois.

Je reste bien évidemment à votre disposition pour fournir tous les documents, les données chiffrées, etc...

Je mets également à disposition les pages de ce site (*La face cachée du Tennis Club de Crépy en Valois*) et notamment celle-ci : <http://kristophe.carre.free.fr/Site/2016JuinAG.html>

A retrouver également sur une page Facebook, *Tennis à Crépy en Valois* : <https://www.facebook.com/Tennis-%C3%A0-Cr%C3%A9py-en-Valois-170785466590873/>

Dans la mesure où j'ai le souci d'étayer la moindre de ces mises en cause par des documents, des données précises, le site présente donc des points très documentés, des éléments vérifiables par tous. Certains articles y sont donc un peu... volumineux. Il faut donc parfois un temps non négligeable et une certaine dose d'abnégation pour s'y plonger véritablement.

Cela reste, je suppose, pour les élu-e-s de la commune que vous êtes, le même type d'investissement que réclame l'exercice quotidien de votre mandat et la connaissance, en profondeur, des dossiers préparatoires aux votes du conseil municipal.

Je ne me vois pas travailler autrement.

## **Extraits de la convention municipale d'avril 2015**

### **Article 1**

[...]

*Si, pour une raison ou une autre, la ville de Crépy en Valois avait besoin de cette installation pour le fonctionnement de ses services, elle pourra les reprendre à tout moment sans que l'association qui sera avisée trois mois à l'avance, puisse réclamer résiliation ou l'attribution de nouvelle installation.*

### **Article 3**

[...]

*La présente mise à disposition est consentie à partir du 1er juin 2015. Elle est accordée pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.*

[...]

*La ville de Crépy en Valois aura la faculté de résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.*

## **Article 24 des statuts du Tennis Club de Crépy en Valois :**

*L'Assemblée Générale ordinaire [...], d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de direction.*

## **Modification de l'article 3 du règlement intérieur :**

[...]

*Par ailleurs tout membre de l'association peut formuler une proposition lors de l'assemblée générale selon l'article 24 des Statuts. Pour autant chaque adhérent doit se limiter à trois propositions au maximum, chacune d'elles comportant un objet précis.*

**Modification de l'article 5 du règlement intérieur :**

[...]

*La radiation d'un membre (selon l'article 9-2 des statuts) peut être prononcée par le comité de direction, à l'unanimité de ses membres, à tout moment, pour motif grave. Sans être exhaustif peut être considéré comme motif grave : l'agression physique d'un autre membre de l'association, le détournement de fonds, la diffusion intempestive d'informations auprès des membres de l'association, d'élus ou d'instances de la FFT sans accord préalable du Comité de Direction, des faits et actes mettant en danger l'association...*